



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/Bicpe -NP

**Arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique sur une partie de la bande de 200 mètres d'isolement vis à vis des tiers, sur la commune de MASNY, prévue autour de la zone d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de LEWARDE et LOFFRE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12, et R. 515-24 à R. 515-31,

Vu l'article 36-2 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière,

Vu les différents actes administratifs et notamment l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2008 (article 29) autorisant la S.A SITA NORD – siège social : Parc d'Activités de l'Aérodrome – 1B rue Louis Duvant à ROUVIGNIES BP 70001 – 59316 VALENCIENNES CEDEX à étendre et poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur les communes de LOFFRE et LEWARDE ;

Vu la demande présentée en date du 4 mars 2010, par la S.A. SITA NORD en vue d'obtenir l'instauration de servitudes d'utilité publique sur une partie de la bande de 200 mètres d'isolement vis à vis des tiers, prévue autour de la zone d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de LEWARDE et LOFFRE ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2010 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 18 janvier 2011 au 28 février 2011 ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 25 mars 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le sous-préfet de DOUAI en date du 7 avril 2011 ;

.../...

Vu les avis de la direction départementale des territoires et de la mer en date des 2 juillet 2010 et 19 octobre 2011 ;

Vu les avis du service interministériel régional des affaires civiles et de protection civile en date des 27 mai 2010 et 23 septembre 2011 ;

Vu que la bande d'isolement de 200 mètres prévue autour de la zone d'exploitation représente une surface de 435 499 m<sup>2</sup> ;

Vu qu'une partie de cette superficie (43 621 m<sup>2</sup>), représentant 17 parcelles sur la commune de Masny, n'appartient pas à SITA NORD et n'est pas concernée par des conventions entre SITA NORD et les propriétaires ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 9 novembre 2011 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance en date 21 février 2012 ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans ces conditions, de garantir la pérennité de l'isolement par rapport aux tiers en instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles le nécessitant, conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRETE

### Article 1 - Objet

Sont instituées, à la demande de la société SITA Nord SA, dont le siège social est situé Parc d'Activités de l'Aérodrome - 1B rue Louis Duvant à Rouvignies – BP 70001 – 59316 VALENCIENNES CEDEX 9, des servitudes d'utilité publique sur les terrains visés à l'article suivant autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de LEWARDE et LOFFRE, qui fait l'objet de l'autorisation préfectorale du 9 octobre 2008 susvisée.

Ces servitudes concernant l'utilisation du sol consistent en des limitations ou interdictions visant à préserver la sécurité et la salubrité publique, par l'isolement de la zone d'exploitation de déchets par rapport aux tiers.

Ces servitudes s'imposent aux propriétaires des terrains concernés.

### Article 2 – Définition précise des terrains concernés

Les parcelles concernées par les servitudes prévues par le présent arrêté sont les suivantes :

Section	N°	Surface incluse en dans la bande d'isolement de 200 m	Surface totale de la parcelle en m <sup>2</sup>	Commune
A	827	1110	1110	Masny
A	829	4048	4048	Masny
A	830	3090	3090	Masny
A	835	1172	1260	Masny
A	838	1290	1290	Masny
A	840	6280	6280	Masny
A	842	280	785	Masny

Section	N°	Surface incluse en dans la bande d'isolement de 200 m	Surface totale de la parcelle en m <sup>2</sup>	Commune
A	843	16	825	Masny
A	849	205	31700	Masny
AE	1	1462	1462	Masny
AE	4	1398	1398	Masny
AE	5	676	676	Masny
AE	7	4998	4998	Masny
AE	8	2962	2979	Masny
AE	42	1813	1813	Masny
AE	44	7780	7780	Masny
AE	45	5041	5970	Masny

Le plan des parcelles concernées figure en annexe au présent arrêté.

#### Article 3 – Contenu des servitudes

L'usage des terrains concernés par les présentes servitudes d'utilité publique est réservé aux activités compatibles avec l'activité de stockage de déchets non dangereux.

Sont notamment interdits sur ces terrains les constructions d'habitations habituellement occupées par des tiers, les centres de vie et d'établissements recevant du public, la réalisation de tout immeuble occupé ou habité par des tiers et de tout terrain destiné à des activités sportives ou de loisirs (y compris camping, stationnement de caravanes).

#### Article 4 – Levée des servitudes

Les servitudes précédemment définies sont appliquées durant une période minimale de 55 ans correspondant à la somme des durées de l'autorisation prévue pour les zones d'exploitation nouvellement autorisées par l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2008 susvisé (25 ans) et du suivi trentenaire post-exploitation. Cette période court à compter de la date d'institution des présentes servitudes.

#### Article 5 – Document d'urbanisme

I. En application de l'article 36-2 du décret du 4 janvier 1955 susvisé, la société SITA NORD s'assure de la publication des servitudes prévues par le présent arrêté aux registres des hypothèques.

Cette publication aux registres des hypothèques est réalisée par un notaire, aux frais de la société SITA NORD.

II. Les présentes servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de MASNY dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

#### Article 6 - Information des tiers

Si les parcelles visées par les servitudes font l'objet d'une mise à disposition à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées dans le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

.../...

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 8 – Décision et notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Madame le maire de MASNY,
- Messieurs les maires de LEWARDE et LOFFRE,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayant-droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,

-  
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MASNY et pourra y être consulté ; il sera affiché pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 29 MAR 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

P.J.: annexe





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/Bicpe -NP

**Arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique sur une partie de la bande de 200 mètres d'isolement vis à vis des tiers, sur la commune de MASNY, prévue autour de la zone d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de LEWARDE et LOFFRE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12, et R. 515-24 à R. 515-31,

Vu l'article 36-2 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière,

Vu les différents actes administratifs et notamment l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2008 (article 29) autorisant la S.A SITA NORD – siège social : Parc d'Activités de l'Aérodrome – 1B rue Louis Duvant à ROUVIGNIES BP 70001 – 59316 VALENCIENNES CEDEX à étendre et poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur les communes de LOFFRE et LEWARDE ;

Vu la demande présentée en date du 4 mars 2010, par la S.A. SITA NORD en vue d'obtenir l'instauration de servitudes d'utilité publique sur une partie de la bande de 200 mètres d'isolement vis à vis des tiers, prévue autour de la zone d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de LEWARDE et LOFFRE ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2010 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 18 janvier 2011 au 28 février 2011 ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 25 mars 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le sous-préfet de DOUAI en date du 7 avril 2011 ;

.../...

Vu les avis de la direction départementale des territoires et de la mer en date des 2 juillet 2010 et 19 octobre 2011 ;

Vu les avis du service interministériel régional des affaires civiles et de protection civile en date des 27 mai 2010 et 23 septembre 2011 ;

Vu que la bande d'isolement de 200 mètres prévue autour de la zone d'exploitation représente une surface de 435 499 m<sup>2</sup> ;

Vu qu'une partie de cette superficie (43 621 m<sup>2</sup>), représentant 17 parcelles sur la commune de Masny, n'appartient pas à SITA NORD et n'est pas concernée par des conventions entre SITA NORD et les propriétaires ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 9 novembre 2011 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance en date 21 février 2012 ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans ces conditions, de garantir la pérennité de l'isolement par rapport aux tiers en instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles le nécessitant, conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRETE

### Article 1 - Objet

Sont instituées, à la demande de la société SITA Nord SA, dont le siège social est situé Parc d'Activités de l'Aérodrome - 1B rue Louis Duvant à Rouvignies – BP 70001 – 59316 VALENCIENNES CEDEX 9, des servitudes d'utilité publique sur les terrains visés à l'article suivant autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de LEWARDE et LOFFRE, qui fait l'objet de l'autorisation préfectorale du 9 octobre 2008 susvisée.

Ces servitudes concernant l'utilisation du sol consistent en des limitations ou interdictions visant à préserver la sécurité et la salubrité publique, par l'isolement de la zone d'exploitation de déchets par rapport aux tiers.

Ces servitudes s'imposent aux propriétaires des terrains concernés.

### Article 2 – Définition précise des terrains concernés

Les parcelles concernées par les servitudes prévues par le présent arrêté sont les suivantes :

Section	N°	Surface incluse en dans la bande d'isolement de 200 m	Surface totale de la parcelle en m <sup>2</sup>	Commune
A	827	1110	1110	Masny
A	829	4048	4048	Masny
A	830	3090	3090	Masny
A	835	1172	1260	Masny
A	838	1290	1290	Masny
A	840	6280	6280	Masny
A	842	280	785	Masny

Section	N°	Surface incluse en dans la bande d'isolement de 200 m	Surface totale de la parcelle en m <sup>2</sup>	Commune
A	843	16	825	Masny
A	849	205	31700	Masny
AE	1	1462	1462	Masny
AE	4	1398	1398	Masny
AE	5	676	676	Masny
AE	7	4998	4998	Masny
AE	8	2962	2979	Masny
AE	42	1813	1813	Masny
AE	44	7780	7780	Masny
AE	45	5041	5970	Masny

Le plan des parcelles concernées figure en annexe au présent arrêté.

### Article 3 – Contenu des servitudes

L'usage des terrains concernés par les présentes servitudes d'utilité publique est réservé aux activités compatibles avec l'activité de stockage de déchets non dangereux.

Sont notamment interdits sur ces terrains les constructions d'habitations habituellement occupées par des tiers, les centres de vie et d'établissements recevant du public, la réalisation de tout immeuble occupé ou habité par des tiers et de tout terrain destiné à des activités sportives ou de loisirs (y compris camping, stationnement de caravanes).

### Article 4 – Levée des servitudes

Les servitudes précédemment définies sont appliquées durant une période minimale de 55 ans correspondant à la somme des durées de l'autorisation prévue pour les zones d'exploitation nouvellement autorisées par l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2008 susvisé (25 ans) et du suivi trentenaire post-exploitation. Cette période court à compter de la date d'institution des présentes servitudes.

### Article 5 – Document d'urbanisme

I. En application de l'article 36-2 du décret du 4 janvier 1955 susvisé, la société SITA NORD s'assure de la publication des servitudes prévues par le présent arrêté aux registres des hypothèques.

Cette publication aux registres des hypothèques est réalisée par un notaire, aux frais de la société SITA NORD.

II. Les présentes servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de MASNY dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

### Article 6 - Information des tiers

Si les parcelles visées par les servitudes font l'objet d'une mise à disposition à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées dans le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

.../...

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 8 – Décision et notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Madame le maire de MASNY,
- Messieurs les maires de LEWARDE et LOFFRE,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayant-droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
- 

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MASNY et pourra y être consulté ; il sera affiché pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 29 MAR 2012

Le préfet,

P.J.: annexe

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

